

## **ARRETES DEPARTEMENTAUX**

### **VOIRIE ET AMENAGEMENT**

#### **Réglementation de la circulation**

- RD 26 – Commune de Castelferrus – hors agglomération  
AD n° 2004-2229 du 1<sup>er</sup> octobre 2004
- RD 9 – Communes de Cayriech – en et hors agglomération – et de  
Puylaroque et Septfonds – hors agglomération – Prolongation  
AD n° 2004-2240 du 7 octobre 2004
- RD 86 – Commune de Saint Jean du Bouzet – hors agglomération  
AD n° 2004-2241 du 7 octobre 2004
- RD 2, RD 54 et RD 953 – Commune de Lauzerte – hors  
agglomération  
AD n° 2004-2242 du 8 octobre 2004
- RD 108 – Commune de Lacourt-Saint-Pierre – hors agglomération  
AD n° 2004-2253 du 8 octobre 2004
- RD 19 – Commune de Saint-Antonin-Noble-Val – hors  
agglomération  
AD n° 2004-2260 du 12 octobre 2004
- RD 72 – Commune de Montauban – hors agglomération  
AD n° 2004-2261 du 12 octobre 2004
- RD 930 – Commune de Bressols – hors agglomération  
AD n° 2004-2271 du 14 octobre 2004
- RD 115 et VC 7 – Commune de Saint-Antonin-Noble-Val – hors  
agglomération  
AD n° 2004-2282 du 20 octobre 2004
- RD 78 – Commune de Bioule – hors agglomération  
AD n° 2004-2360 du 28 octobre 2004
- RD 64 – Commune de Bioule – hors agglomération  
AD n° 2004-2361 du 28 octobre 2004
- RD 78 – Commune de Lamothe Capdeville – hors agglomération  
AD n° 2004-2369 du 29 octobre 2004

- RD 84 – Commune de Castanet – hors agglomération  
AD n° 204-2370 du 26 octobre 2004
  
- RD 927 – Commune de Lafrançaise – hors agglomération  
AD n° 2004-2371 du 26 octobre 2004

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 26 DU PR 30+350 AU PR 30+390  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELFERRUS  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2229

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Amec Spie, en date du 13 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du réseau basse tension, pour le compte du Syndicat Départemental d'Electricité de Tarn-et-Garonne, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 26, du PR 30+350 au PR 30+390, hors agglomération,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 26, du PR 30+350 au PR 30+390, sur le territoire de la commune de Castelferrus, hors agglomération, pendant la période courante de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 22 octobre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 30 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Castelferrus, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Amec Spie, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 9 DU PR 1+282 AU PR 8+344  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CAYRIECH  
EN ET HORS AGGLOMERATION  
ET DE PUYLAROCHE ET SEPTFONDS  
HORS AGGLOMERATION  
PROLONGATION**

---

A.D. n° 2004-2240

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Cayriech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Colas Sud-Ouest, en date du 7 septembre 2004 ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-2172 en date du 22 septembre 2004 portant réglementation de la circulation sur la RD 9, du PR 1+282 au PR 8+344 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du revêtement en pépites de la RD 9, dans la traverse de Cayriech, il est nécessaire de maintenir les dispositions de l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de Madame le Maire de Monteils supportant la déviation en agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues par les articles 1 à 6 de l'arrêté départemental n° 2004-2172 susvisé, sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2004 inclus.

**Article 2** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Madame le Maire de Cayriech, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Maire de Monteils, Monsieur le Maire de Septfonds, Monsieur le Maire de Puylaroque, Monsieur le Maire de Saint-Georges, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Cayriech,  
le 5 octobre 2004

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 7 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 86 DU PR 0+000 AU PR 5+950  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BOUZET  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2241

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée le 9 septembre 2004 par l'Entreprise Boussac qui sollicite la mise en place d'une déviation de circulation pour lui permettre de procéder à la reconstruction d'un aqueduc sur la RD 86, au niveau du PR 2+077 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 86, du PR 0+000 au PR 5+950 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 86, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 5+950.

Cette disposition prendra effet à la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 29 octobre 2004, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 86, entre le PR 0+000 et le PR 5+950.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Lavit,
- du PR 5+950 au chantier en venant de Lachapelle.

**Article 3** : La déviation, empruntera dans les deux sens de circulation, l'itinéraire suivant :

- RD 89, du PR 7+644 au PR 10+620,
- RD 3, du PR 40+600 au PR 46+600.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence d’Agen, antenne de Lavit de Lomagne.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Boussac chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d’Agen et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire d’Asques, Monsieur le Maire de Lavit de Lomagne, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Boussac, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 7 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 2 DU PR 18+163 AU PR 18+754  
SUR LA RD 54 DU PR 0+000 AU PR 0+150  
SUR LA RD 953 DU PR 5+200 AU PR 5+530  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUZERTE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2242

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur les RD 2, 54 et 953 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 Km/h la vitesse maximale autorisée sur la RD 2, entre le PR 18+163 et le PR 18+754, sur la RD 54, entre le PR 0+000 et le PR 0+150, sur la RD 953, entre le PR 5+200 et le PR 5+530 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 Km/h sur la RD 2, entre le PR 18+163 et le PR 18+754, sur la RD 54, entre le PR 0+000 et le PR 0+150, sur la RD 953, entre le PR 5+200 et le PR 5+530, sur le territoire de la commune de Lauzerte.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Lauzerte.

**Article 3** : Toutes les dispositions prises sur ces sections de routes départementales par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Lauzerte et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,  
le 8 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 108 DU PR 3+730 AU PR 3+850  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2253

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de dissimulation du réseau BT sur le P 25 Capelle, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 108, du PR 3+730 au PR 3+850 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 108, du PR 3+730 au PR 3+850, sur le territoire de la commune de Lacourt-Saint-Pierre, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 8 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 19 DU PR 25+238 AU PR 32+540  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2260

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil Général  
du Tarn,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Tarn, en date du 1<sup>er</sup> juin 2004, donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Tarn et à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 19, du PR 25+238 au PR 32+540 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vaour ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne, en date du 17 septembre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 19, dans sa section comprise entre le PR 25+238 et le PR 32+540, sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 7 juillet 2005, au plus tard.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

De plus, la circulation pourra être interrompue ponctuellement dans les deux sens pendant de très courts instants ne dépassant pas une durée de 10 à 15 mn environ.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 19, entre le PR 25+238 et le PR 32+540.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules des Postes et des véhicules de transports scolaires sur les tronçons suivants

- du PR 25+238 jusqu'au chantier en venant de Saint-Antonin-Noble-Val,
- du PR 32+540 jusqu'au chantier en venant de Vaour.

Ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 4** : La déviation de tous les véhicules, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 11+162 au PR 18+789,
- RD 115 du Tarn, du PR 0+000 au PR 5+484,
- RD 33 du Tarn, du PR 8+000 au PR 15+265,
- RD 15 du Tarn, du PR 0+000 au PR 2+996,
- RD 91 du Tarn, du PR 0+000 au PR 2+600.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Vaour, Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Tarn, Monsieur le Directeur Départemental des Postes de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Albi,  
le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Le Président,

Fait à Montauban,  
le 12 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 72 DU PR 19+000 AU PR 19+300  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2261

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Ineo Reseaux S.O., en date du 18 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de renforcement du réseau HTA (travaux EDF), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 72 du PR 19 au PR 19+300 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 72, du PR 19+000 au PR 19+300, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 19 novembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 12 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 930 DU PR 0+000 AU PR 0+300  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESSOLS  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2271

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Cepeca, en date du 8 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructuration HTA Village à Bressols, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 930, du PR 0 au PR 0+300 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 930, du PR 0+000 au PR 0+300, sur le territoire de la commune de Bressols, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 14 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 115 DU PR 7+590 AU PR 8+200  
ET SUR LA VC 7 AU LIEU-DIT « SALADAISE »  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL  
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2004-2282

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de mise en sécurité de la falaise située au lieu-dit « Saladaise », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 7+590 au PR 8+200, et sur la VC 7 qui la longe ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 18 octobre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 115, du PR 7+590 au PR 8+200, et sur la VC 7, dans sa section parallèle à la RD 115, sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 19 novembre 2004, au plus tard.

**Article 2 :**

▪ Sur la RD 115 :

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une trentaine de mètres en amont et en aval du chantier.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

▪ Sur la VC 7 :

Le tronçon non revêtu, situé entre les PR 7+590 et 7+910, de la RD 115, sera interdit à la circulation de tous les véhicules.

**Article 3 :** Pendant une certaine phase du chantier, qui ne devrait pas excéder une demi-journée, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 115, entre le PR 7+590 et le PR 8+200, ainsi que sur la VC 7 qui la longe.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des véhicules d'incendie et de secours sur les tronçons suivants :

- du PR 7+590 jusqu'au chantier, en venant de Laguépie,
- du PR 8+200 jusqu'au chantier, en venant de Saint-Antonin-Noble-Val.

**Article 4 :** La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 7+590 au PR 0,
- RD 958, du PR 12+433 au PR 24+277,
- RD 19, du PR 24+805 au PR 25+347,
- RD 115, du PR 11+162 au PR 8+200.

**Article 5 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Saint-Antonin-Noble-Val,

La Maire,

Fait à Montauban,  
le 20 octobre 2004

Le Président,

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 78 DU PR 7+850 AU PR 9+710  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIOULE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2360

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 78 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 7+850 et le PR 9+710 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 78, entre le PR 7+850 et le PR 9+710 sur le territoire de la commune de Bioule.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban Est.

**Article 3** : Toutes dispositions prises sur cette section de la RD 78 par des arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bioule et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,  
le 28 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 64 DU PR 2+800 AU PR 4+550  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIOULE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2361

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 413-1, R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté interministériel du 8 avril 2002 ;

CONSIDERANT que les vitesses pratiquées par certains conducteurs circulant sur la RD 64 sont élevées et compromettent la sécurité des autres usagers ainsi que celle des riverains, il convient de limiter à 70 km/h la vitesse maximale autorisée sur cette voie entre le PR 2+800 et le PR 4+550 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse maximale des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD 64, entre le PR 2+800 et le PR 4+550, sur le territoire de la commune de Bioule.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale de Montauban Est.

**Article 3** : Toutes dispositions prises sur cette section de la RD 64 par des arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bioule et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Montauban,  
le 28 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 78 DU PR 17+850 AU PR 18+150  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMOTHE-CAPDEVILLE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2369

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Quercy T.P. ;

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires de Mirabel et Lamothe-Capdeville ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la berge de l'Aveyron et de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 78, du PR 17+850 au PR 18+150 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 78, du PR 17+850 au PR 18+150, sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3 :** Certaines phases du chantier ne pouvant être réalisées sous circulation, leur exécution nécessitera la mise en place d'une déviation.

Dans ce cas, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 13+000 et le PR 22+075.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des postes sur les tronçons suivant :

- du PR 13+000 au chantier en venant de Réalville,
- du PR 22+075 au chantier en venant de Lamothe-Capdeville.

**Article 4 :** La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 40, du PR 12+464 au PR 21+230,
- RD 69, du PR 14+000 au PR 21+500.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et le Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 29 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 84 DU PR 12+691 AU PR 16+626  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTANET  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2370

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 12+691 au PR 16+626 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 84, du PR 12+691 au PR 16+626, sur le territoire de la commune de Castanet, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 17 décembre 2004 au plus tard.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à une cinquantaine de mètres en amont et en aval du chantier.

De plus, la circulation pourra être interrompue ponctuellement dans les deux sens pendant de très courts instants ne dépassant pas une durée de 10 mn environ.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 26 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 927 DU PR 15+1210 AU PR 15+1450  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAFRANCAISE  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2004-2371

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-612 du 16 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Laffont, en date du 18 octobre 2004 ;

CONSIDERANT que pour permettre la suppression de l'ancien accès aux Etablissements Fauché SA, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 927, du PR 15+1210 au PR 15+1450 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 927, du PR 15+1210 au PR 15+1450, sur le territoire de la commune de Lafrançaise, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 3 décembre 2004.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Valiance Fiduciaire, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 26 octobre 2004

Le Président,

\*  
\* \*